



**ÉVREUX**

AG/2018/PERM/01

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Arrêté portant sur l'élagage et/ou l'abattage d'arbres

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVREUX**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1 ;
- Vu le code rural ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même de voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler l'élagage et l'abattage des haies, branches et arbres morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales et sur les chemins ruraux.

**ARTICLE 2** : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**ARTICLE 3** : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**ARTICLE 4** : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme du délai réglementaire d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

**ARTICLE 5** : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages prévus à l'article 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20180209-AG2018PERM01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2018

1-2

**ARTICLE 6** : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

**ARTICLE 7** : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage à l'**Espace Saint-Louis**.

**ARTICLE 11** : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice de la Réglementation, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le **02 FEV, 2018**

Le Maire d'Evreux  
Président d'Evreux Portes de Normandie

Acte Certifié exécutoire

Le **09 FEV, 2018**

Pour le Maire,  
L'Adjoint

Pour le Maire et par délégation  
L'adjointe au Maire

**Karène BEAUVILLARD**



**Guy LEFRAND**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702294-20180209-AG2018PERM01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2018